



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'URBANISME

Dossier suivi par Aurélien PHILIPPE
Tél : 01 47 15 32 82

Clichy-la-Garenne, le **30 MAI 2024**

Monsieur Charles DE COQUEREAUMONT
SCCV CLICHY LOGEMENTS
BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION
50, cours de l'île Seguin
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Objet : courrier d'incomplet + modification de délai d'instruction
Pour la construction d'un ensemble immobilier de logements collectifs, commerces et d'un parc.

DOSSIER N°	: PC 092 024 24 D 0007 (PCVD EST - LOTS 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10)
Déposé le	: 03/05/2024
Demandeur	: SCCV CLICHY LOGEMENTS représentée par Monsieur Charles DE COQUEREAUMONT
Adresse des travaux	: 30, rue Pierre Bérégovoy à CLICHY-LA-GARENNE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande citée en objet a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Cependant je vous informe que des précisions et/ou des modifications sont à apporter sur votre dossier afin de rendre une décision favorable. Il convient donc que vous me fassiez parvenir sur le portail dématérialisé de la Ville, dans les meilleurs délais, les pièces ou indications suivantes :

- Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude : PC 13 - L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme],
- Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national : PC 10-1 - Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme],
- Les plans du bâtiment situé sur le lot 4 (pièces écrites et graphiques) permettant l'instruction de celui-ci.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit TROIS mois, en accord avec l'article article R.423-23 du code de l'urbanisme), vous pourriez commencer les travaux.

Je vous informe que votre projet nécessitant la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec les articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme, **le délai d'instruction de votre demande est établi à QUATRE MOIS**, à partir de la date de réception de toutes les pièces ou indications manquantes, mais celui-ci étant également soumis à une étude d'impact comportant une évaluation environnementale avec participation du public par voie électronique (PPVE) en application de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, le délai d'instruction de votre demande est majoré de DEUX MOIS, portant le délai maximal d'instruction de votre demande à SIX MOIS à partir de la date de réception de toutes les pièces ou indications manquantes.

Vous disposez de TROIS MOIS à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir en mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée de plein droit.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération.



Rémi MUZEAU,

Maire de CLICHY-LA-GARENNE,
Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine